

TITRE TEXTE : *Décret n° 98-82 du 27 janvier 1998 relatif à certaines opérations d'investissement et d'emprunt avec l'étranger.*

REFERENCE : J.O. n° 5787 du 28 février 1998, page 138.

Section 1. – Dispositions générales et définitions

Article premier. – Tout règlement reçu de l'étranger pour le compte d'un résident par un intermédiaire agréé doit faire l'objet d'une déclaration à des fins statistiques dans les conditions qui seront précisées par circulaire du Ministre chargé des Finances ou avis de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

Art. 2. – Les intermédiaires agréés doivent procéder à une déclaration à des fins statistiques à la BCEAO de leurs emprunts à l'étranger et déposer auprès de cette dernière, copie des conventions de ces emprunts.

Art. 3. – Pour l'application du présent décret, il faut entendre par :

1. Investissement direct :

- – l'achat, la création ou l'extension de fonds de commerce, de succursales ou de toute autre entreprise à caractère personnel ;
- – toutes autres opérations, lorsque, isolés ou multiples, concomitantes ou successives, elles ont pour effet de permettre à une ou plusieurs personnes de prendre ou d'accroître le contrôle d'une société exerçant une activité industrielle, agricole, commerciale, financière ou immobilière, quelle qu'en soit la forme, ou d'assurer l'extension d'une telle société déjà sous leur contrôle.

Toutefois, n'est pas considérée comme investissement direct la seule participation, lorsqu'elle n'excède pas vingt pour cent, dans le capital d'une société.

1. – Etranger : les pays autres que ceux de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA).

Partant, les autres pays de l'UEMOA sont assimilés au Sénégal.

2. – Résident : les personnes physiques ou morales ayant leur principal centre d'intérêt au Sénégal et les personnes morales sénégalaises ou étrangères pour leurs établissements au Sénégal.

3. – Non-résident : les personnes physiques ou morales ayant leur principal centre d'intérêt au Sénégal et les personnes morales sénégalaises ou étrangères pour leurs établissements à l'étranger.

4. – Principal centre d'intérêt : le lieu où une personne physique ou morale exerce sa principale activité économique.

Section 2. – Des investissements à l'étranger

Art. 4. – La réalisation à l'étranger par un résident de tout investissement est subordonnée à autorisation préalable du Ministre chargé des Finances et doit être financée à hauteur de 75 % au moins par des emprunts à l'étranger.

Tous les règlements afférents aux investissements autorisés doivent être effectués par l'entremise d'un intermédiaire agréé.

Art. 5. – La liquidation d'investissements à l'étranger appartenant à un résident, doit faire l'objet d'une déclaration à des fins statistiques au Ministre chargé des Finances.

Le produit de la liquidation de ces investissements, si son réinvestissement à l'étranger n'a pas fait l'objet d'une autorisation, doit donner lieu à rapatriement effectif dans les pays d'origine par l'entremise d'un intermédiaire agréé.

Art. 6. – Les dispositions des articles 4 et 5 ci-dessus, s'appliquent également à la constitution et à la liquidation d'investissements à l'étranger réalisés par des sociétés non-résidentes sous contrôle direct ou indirect, de personnes résidant au Sénégal ou d'établissements à l'étranger sous contrôle de résidents.

Section 3. – Des investissements étrangers au Sénégal

Art. 7. – Est soumise à déclaration à des fins statistiques auprès du Ministre chargé des Finances, la constitution au Sénégal d'investissements directs tels que définis à l'article 3, effectués par des non résidents ou, la cession entre non résidents d'investissements directs au Sénégal.

Art. 8. – Tous les règlements opérés de l'étranger vers le Sénégal en vue de la constitution d'investissements directs ou de tout autre investissement, doivent être effectués par l'entremise d'un intermédiaire agréé et donner lieu, soit à une cession de devises, soit à débit d'un compte étranger en francs. L'entrée effective des ressources est constatée par un transfert reçu via BCEAO.

Art. 9. – Après présentation au Ministre chargé des Finances des pièces justificatives de la liquidation, par un non résident, d'investissements directs ou autres, le montant pourra être transféré en devises ou porté au crédit d'un compte étranger en francs par l'intermédiaire agréé chargé de la réalisation du règlement.

Section 4. - Des emprunts à l'étranger

Art. 10. – Sont soumis à déclaration à des fins statistiques auprès du Ministre chargé des Finances, les emprunts contractés par des résidents auprès de non-résidents.

Art. 11. – Les emprunts contractés à l'étranger, en application de l'article 10 ci-dessus, doivent, lors de leur constitution et lors de leur remboursement, faire l'objet de comptes rendus adressés au Ministre chargé des Finances et à la BCEAO dans les vingt jours qui suivent la réalisation de chaque opération.

Art. 12. – Les emprunts contractés par les résidents auprès de non-résidents, doivent, sauf décision particulière du Ministre chargé des Finances, être réalisés par l'entremise d'intermédiaires agréés dès lors que le produit de ces emprunts doit être mis à la disposition de l'emprunteur au Sénégal.

Art. 13. – Le remboursement, par achat et transfert de devises ou par crédit de comptes étrangers en francs, de tout emprunt à l'étranger doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Ministre chargé des Finances et être réalisé par l'entremise d'un intermédiaire agréé. Tout remboursement anticipé devra faire l'objet d'une autorisation préalable du Ministre chargé des Finances.

Section 5. – Dispositions diverses

Art. 14. – Les intermédiaires agréés adresseront au Ministre chargé des Finances et à la BCEAO dans les vingt jours suivant leur réalisation, les comptes rendus des règlements effectués en application des articles 4, 5, 6, 8, 9, 12 et 13.

Art. 15. – Les modalités d'application du présent décret seront précisées par arrêtés et circulaires du Ministre chargé des Finances.

Art. 16. – Sont abrogées, à compter de la date d'application du présent décret, toutes dispositions contraires, notamment le décret n° 95-776 du 18 septembre 1995 relatif à certaines opérations d'investissement et d'emprunt avec l'étranger.

Art. 17. – Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République du Sénégal*.